

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. B. R.*, 2015 TSSDA 86

Appel No. AD-13-1178

ENTRE :

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Demanderesse

et

**B. R.**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Demande de permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 21 janvier 2015

DÉCISION:

Permission d'en appeler accordée

## DÉCISION

[1] Le 23 avril 2013, un conseil arbitral (le conseil) a déterminé que l'appel interjeté par l'intimée à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission devrait être accueilli.

[2] Au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), il est indiqué que les seuls motifs d'appels sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* prévoit aussi que la permission d'appel sera refusée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] J'ai lu et examiné attentivement la demande de la Commission. Dans sa demande, elle énonce en détail comment le conseil a erré en droit en déterminant que les dispositions du *Règlement sur l'assurance-emploi* ne devraient pas être appliquées telles que rédigées.

[5] À mon avis, ces arguments révèlent des motifs qui ont une chance raisonnable de succès. En conséquence, la présente demande de permission d'en appeler est accueillie.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel